



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02702

Numéro SIREN : 429 565 468

Nom ou dénomination : A & A PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2013 sous le numéro de dépôt 1393



1300139307

DATE DEPOT : 2013-01-07

NUMERO DE DEPOT : 2013R001393

N° GESTION : 2000B02702

N° SIREN : 429565468

DENOMINATION : A & A PARTICIPATIONS

ADRESSE : 8 R DE THORIGNY 75003 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Copie certifiée conforme

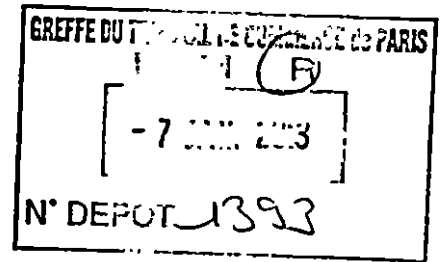
A & A PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 22.000 Euros

Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS

RCS PARIS 429 565 468

003 7702
STATUTS



Article 1^{er} - Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 3 février 2000, enregistré le 8 février 2000 à Paris 3^{ème} archives Bordereau 31-4, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 31 décembre 2012.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet toutes prestations de Services en matière de Conseils, toutes prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, toutes opérations immobilières y compris l'activité de marchand de biens ; transactions et gestion en matière immobilière ; prestations de services en matière de conseil immobilier ou autres.

Les prestations de services, Etudes, Conseils et assistance en matière de voyage, art de vivre et ce qui s'y rattache.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : A & A PARTICIPATIONS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (3^{ème} arrondissement) 8 rue de Thorigny.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

A handwritten signature or mark at the bottom right of the page.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société à la constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs déposée intégralement à la Banque HERVET 23 rue de Rivoli. L'Assemblée Générale du 31 octobre 2001 a porté le capital à 52.476,56 Francs par prélèvement de 2.476,56 Francs sur la réserve légale. Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12.000 euros à compter du 8 juin 2010.

L'Assemblée Générale tenue le 10 décembre 2012 a constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 2.000 euros par apport en nature de cent parts de la société JMFx II.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 22.000 Euros divisé en 1375 actions de seize Euros chacune.

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi, les règlements et les présents statuts.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Transmission des actions

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés par décision extraordinaire prise à la majorité des trois quarts du capital social.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. A réception de cette demande, le président de la société dispose d'un



délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 10 - Libération des actions

Le Président fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces, selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de deux points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Article 12 – Administration de la Société

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président qui est obligatoirement une personne physique associée de la société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Il ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 13 – Statut et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Sa rémunération est fixée par décision collective des associés.

Il peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par ses mandataires.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Article 14 – Décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;



- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, époux ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Q

Article 15 – Modalités pratiques de consultation

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité de chacun des signataires du document.



L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés.



La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

.../...

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Dissolution - Liquidation

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs, met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.



Article 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaires aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



1000

1000

1000



1300139306

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/12/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUENOMINATION DE PRESID

AF 31-12-12
CG - CW
OG 31-12-12

A et A PARTICIPATIONS

SARL au Capital de 22.000 Euros
Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS
RCS PARIS B 429 565 468
SIRET 429 565 468 000 15

003 7702

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le trente et un décembre à 11 Heures, les associés de la société A et A PARTICIPATIONS SARL au capital de 22.000 Euros, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la Gérance. Monsieur Alain GHEZ, Commissaire aux Comptes, a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice AIACH, gérant, qui constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe dirigeant de la société,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoir pour formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau, et présente à l'Assemblée, les statuts de la société, un double de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes, le rapport de la gérance, le projet des statuts de la SAS, le rapport du Commissaire aux comptes et Commissaire à la transformation et le texte des résolutions proposées. Il rappelle que ces divers documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les 15 jours précédant l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de ces précisions.

Lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes. Après échanges d'explications, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

— f A l ↓ .../...

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 22.000 euros. Il sera désormais divisé en 1375 actions de seize euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance des statuts devant régir la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, approuve purement et simplement le texte présenté par la gérance et décide de l'adopter. Elle prend acte et approuve le fait que dans ses statuts, l'objet social a été complété comme suit : « Transactions et gestion en matière immobilière ; prestations de services en matière de conseil immobilier ou autres ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de ce que le mandat de gérance prendra fin, du fait de la transformation, à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer Monsieur Fabrice AIACH en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

Monsieur Fabrice AIACH déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de ce que cette transformation, prévue par la loi, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, déclare :

- que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'expireront pas du fait de la transformation et se poursuivront en conséquence jusqu'à leur date d'expiration,
- que la durée de l'exercice social en cours, ne sera pas affectée par la transformation de la Société,
- que les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés aux associés dans les conditions et selon les modalités fixées par les nouveaux statuts,
- que la collectivité des associés, qui statuera sur les comptes de cet exercice, le fera conformément aux règles fixées par ces nouveaux statuts.

fenl b .../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, sera définitive à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres, partout où besoin sera.

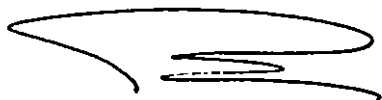
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Du tout il a été dressé le présent Procès verbal qui a été signé après lecture par les associés.

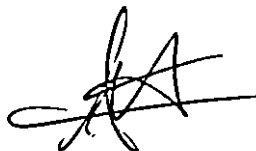
Fabrice
AIACH



Pierre Alexandre
AIACH



Maxime
AIACH



Stéphane
GATTIEFOSSE



Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT
Le 02/01/2013 BORDONNIER n°2013/2 Case n°1
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :



1300139305

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/12/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Copie certifiée conforme

STATUTS

A & A PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au capital de 22.000 Euros

Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS

RCS Paris B 429 565 468

003 7702

Article 1^{er} - Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 3 février 2000, enregistré le 8 février 2000 à Paris 3^{ème} archives Bordereau 31-4, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet toutes prestations de Services en matière de Conseils, toutes prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, toutes opérations immobilières y compris l'activité de marchand de biens.

Les prestations de services, Etudes, Conseils et assistance en matière de voyage, art de vivre et ce qui s'y rattache.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : A & A PARTICIPATIONS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (3^{ème} arrondissement) 8 rue de Thorigny.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

l

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société à la constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs déposée intégralement à la Banque HERVET 23 rue de Rivoli. L'Assemblée Générale du 31 octobre 2001 a porté le capital à 52.476,56 Francs par prélèvement de 2.476,56 Francs sur la réserve légale. Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12.000 euros à compter du 8 juin 2010.

L'Assemblée Générale tenue le 10 décembre 2012 a constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 2.000 euros par apport en nature de cent parts de la société JMFY II.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 22.000 Euros et divisé en 1375 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1375 et réparties de la façon suivante :

- M. Fabrice AIACH, demeurant à Paris 8^e, 12 rue Beaujon
Sept cent cinquante parts 750 parts
Numérotées de 1 à 625 et de 1251 à 1375

- M. Pierre Alexandre AIACH, demeurant à Paris 3^e, 16 rue du Parc Royal,
Trois cent parts 300 parts
Numérotées de 626 à 925

- M. Maxime AIACH, demeurant à Paris 3^e, 16 rue du Parc Royal,
Trois cent parts 300 parts
Numérotées de 926 à 1225

- M. Stéphane GATTEFOSSE, demeurant à Paris 8^e, 12 rue Beaujon,
Vingt cinq parts 25 parts
Numérotées de 1226 à 1250

Total égal au nombre de parts composant le capital social	
Mille trois cent soixante quinze parts	1375 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation, réduction, amortissement du capital

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

Les augmentations et réductions du capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

U

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sauf exceptions prévues par la Loi.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales entre vifs, ainsi que les transmissions de parts sociales en cas de décès d'un associé ou de liquidation de communautés sont effectuées dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Article 13 - Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérant, chaque gérant dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 14 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions. Ils sont révocables dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 15 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

En dehors des cas obligatoires prévus par la Loi, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire. Ils peuvent également nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.



Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

Article 18 - Décisions collectives des associés

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Les Assemblées Générales sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Les conditions relatives à la convocation, la compétence et la tenue des Assemblées Générales sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne la consultation écrite des associés.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20 - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion dans les formes prescrites par la Loi.

Article 21 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'Assemblée Ordinaire des associés, qui est appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice de l'exercice et le bénéfice distribuable sont définis par la Loi.

Toutefois, avant de décider la distribution de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever sur le bénéfice de l'exercice toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à des comptes de réserve ou pour les reporter à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires.



Article 23 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile si son objet est de nature civile.

Article 24 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée un ou plusieurs liquidateurs seront nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite l'extinction du proportionnellement capital non amorti

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

2



1300139304

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/12/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL
	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET :

A ET A PARTICPATIONS

S.A.R.L. au capital de 20.000 Euros
Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS
RCS PARIS B 429 565 468
SIRET 429 565 468 000 15

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DECEMBRE 2012

L'An deux mille douze, le dix décembre à dix heures, les associés de la SARL A ET A PARTICIPATIONS, au capital de 20.000 Euros, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation faite par le Gérant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice AIACH, gérant, qui constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant rappelle l'ordre du jour : augmentation de capital par apports en nature, rapport de la gérance, rapport du Commissaire aux Apports, modification des statuts, nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, questions diverses.

Le Gérant met à la disposition de l'Assemblée le rapport de la gérance, le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée. Il donne ensuite lecture des rapports ; après plusieurs échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des divers documents prévus par la Loi ont bien été respectées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 5 novembre 2012 aux termes duquel Monsieur Fabrice Aiach fait apport à la société de cent parts sociales de la société civile JMFx II, Société Civile Immobilière au capital de 4.000 euros dont le siège est à Paris 8 rue de Thorigny (3^{ème} arrondissement), ledit apport évalué à la somme de 2.000 euros, et du rapport de Monsieur Alain GHEZ, Commissaire aux Apports, désigné par l'unanimité des associés le 6 novembre 2012, et après avoir constaté que l'Assemblée Générale des associés de JMFx II a autorisé à l'unanimité le dit apport et a agréé la société A et A Participations comme nouvel actionnaire.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Alain GHEZ Expert Comptable demeurant à Paris 37 rue des Acacias, décide à titre de rémunération des apports d'augmenter le capital social d'un montant de 2.000 euros pour le porter à 22.000 euros par voie de création de 125 parts sociales nouvelles de 16 euros de nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1251 à 1375 et attribuées à Monsieur Fabrice Aiach en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont remplacés par les textes suivants :

« Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société à la constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs déposée intégralement à la Banque HERVET 23 rue de Rivoli. L'Assemblée Générale du 31 octobre 2001 a porté le capital à 52.476,56 Francs par prélèvement de 2.476,56 Francs sur la réserve légale. Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12.000 euros à compter du 8 juin 2010. L'Assemblée Générale tenue le 10 décembre 2012 a constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 2.000 euros par apport en nature de cent parts de la société JMFEX II.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 22.000 Euros et divisé en 1375 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1375 et réparties de la façon suivante :

- M. Fabrice AIACH, demeurant à Paris 8^e, 12 rue Beaujon
Sept cent cinquante parts 750 parts
Numérotées de 1 à 625 et de 1251 à 1375
- M. Pierre Alexandre AIACH, demeurant à Paris 3^e, 16 rue du Parc Royal,
Trois cent parts 300 parts
Numérotées de 626 à 925
- M. Maxime AIACH, demeurant à Paris 3^e, 16 rue du Parc Royal,
Trois cent parts 300 parts
Numérotées de 926 à 1225
- M. Stéphane GATTEFOSSE, demeurant à Paris 8^e, 12 rue Beaujon,
Vingt cinq parts 25 parts
Numérotées de 1226 à 1250

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Mille trois cent soixante quinze parts

1375 parts



Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire Monsieur Alain GHEZ, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant à Paris 37 rue des Acacias (17^{ème}) pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Didier NATTAF, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant à Paris 14 rue de la Pépinière pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Du tout, il a été établi le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Fabrice
AIACH



Pierre Alexandre
AIACH



Maxime
AIACH



Stéphane
GATTEFOSSE



Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 18/12/2012 Bordereau n°2012/780 Case n°22

Ext 5392

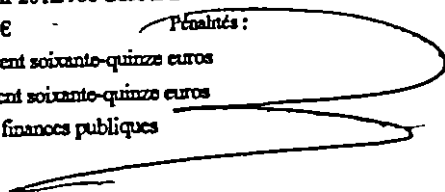
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques





1300139303

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/11/22
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

ALAIN GHEZ

H.E.C.
DOCTEUR EN DROIT
EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT

37, RUE DES ACACIAS
75017 Paris
01 56 68 80 04
FAX 01 56 68 80 06
alain.ghez@cabinetghez.fr

**Rapport à Messieurs les associés de la
SARL A et A PARTICIPATIONS
8 rue de Thorigny
75003 PARIS**

Madame et Messieurs les associés de la Société à Responsabilité Limitée A et A PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés en date du 6 novembre 2012, j'ai établi le présent rapport en qualité de Commissaire aux Apports.

Le contrat d'apport entre Monsieur Fabrice AIACH et votre société a été signé le 5 novembre 2012. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Aux termes du contrat d'apport, Monsieur Fabrice AIACH apporte à votre société cent parts sociales de la Société Civile Immobilière JMFx II, Société Civile au capital de 4.000 euros, dont le siège est à Paris 8 rue de Thorigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 260 683.

La valeur de ces titres est estimée à 2.000 euros. En contre partie votre société doit procéder à une augmentation de capital de 2.000 euros au moyen de l'émission de 125 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1251 à 1375 au prix unitaire de 16 euros.

Diligences et appréciation de la valeur des apports

Je me suis fait remettre les statuts de la société JMFx II ainsi que l'extrait du Registre du Commerce et j'ai vérifié que l'apporteur était bien propriétaire des titres faisant l'objet du contrat d'apport qu'il a souscrit lors de la constitution de la société. J'ai examiné les derniers comptes de la société JMFx II qui ont été établis au 31 décembre 2011 et qui font état de capitaux propres s'élevant à 30.679 euros pour un capital social de 4.000 euros. J'ai vérifié également les différents éléments de l'actif et du passif de cette société. L'actif est constitué à concurrence de 87 % par des immeubles commerciaux et à concurrence du solde par des valeurs mobilières de placements.

La valeur de réalisation de l'ensemble de ces actifs est nettement supérieure à leur valeur comptable.

Le passif est essentiellement composé des emprunts bancaires souscrits pour l'acquisition des immeubles.

La valeur proposée dans le traité d'apport paraît inférieure à la valeur réelle.

J'ai par ailleurs vérifié jusqu'à la date du présent rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer cette valeur.

En conclusion de mes travaux je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2.000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de votre société.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Paris, le 22 novembre 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a vertical line extending downwards from its right side.



1300139302

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/11/06
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
PAR LES ASSOCIES DE LA SARL A ET A PARTICIPATIONS

Les soussignés :

- M. Fabrice AIACH
- M. Pierre Alexandre AIACH
- M. Maxime AIACH
- M. Stéphane GATTEFOSSE

Agissant en qualité de seuls associés de la SARL A ET A PARTICIPATIONS au capital de 20.000 euros, dont le siège est à Paris 8 rue de Thorigny, inscrite au RCS de Paris sous le n° 429 565 468.

Prenant acte d'un contrat d'apport en date du 5 novembre 2012 aux termes duquel M. Fabrice Aiach apporte à la société cent parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale de la Société Civile Immobilière JMFY II, Société Civile au capital de 4.000 euros, dont le siège est à Paris 8 rue de Thorigny, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 491 260 683.

Vu l'article L.223-33 du Code de Commerce modifié par l'article 7 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

Désignent à l'unanimité en qualité de Commissaire aux Apports M. Alain GHEZ, Expert Comptable, Commissaire aux Apports inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris, en qualité de Commissaire aux Apports.

Fait à PARIS le 6 novembre 2012

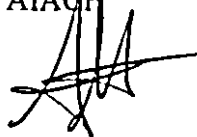
Fabrice
AIACH



Pierre Alexandre
AIACH



Maxime
AIACH



Stéphane
GATTEFOSSE



Alain
GHEZ

Accepté




1300139301

DATE DEPOT :	2013-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2013R001393
N° GESTION :	2000B02702
N° SIREN :	429565468
DENOMINATION :	A & A PARTICIPATIONS
ADRESSE :	8 R DE THORIGNY 75003 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/11/05
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 18/12/2012 Bordercau n°2012/780 Case n°23

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés,

1°) Monsieur Fabrice AIACH, ci-après dénommé « l'apporteur »,

d'une part

2°) La société à responsabilité limitée A et A PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre AIACH en vertu d'un mandat de ce jour à l'effet des présentes, ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Fabrice AIACH apporte à la société A et A PARTICIPATIONS sous les garanties ordinaires de fait et de droit 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 de la Société Civile Immobilière, SCI JMPX II, société civile au capital de 4.000 euros dont le siège est à Paris 8 rue de Thorigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 260 683.

Les dites parts ont été évaluées à la somme de 2.000 euros.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport de Monsieur Alain GHEZ, Expert Comptable, demeurant à Paris 37 rue des Acacias, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime de tous les associés en date du 6 novembre 2012. Un original du rapport de Monsieur Alain GHEZ demeurera annexé au présent contrat.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 2.000 euros il sera attribué à l'apporteur 125 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1251 à 1375 de la société au prix unitaire de 16 euros, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive d'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes.

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après établissement du rapport du Commissaire aux Apports et approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2012 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à PARIS

Le 5 novembre 2012

En 5 exemplaires

Fabrice AIACH

A et A PARTICIPATIONS
M. Pierre Alexandre AIACH